
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Atelier régional sur le partage des données, le suivi et la communication de l'information (MEDEXPOL 2024)

REMPEC/WG.57/3
Date : 23 août 2024

Lija, Malte, 25-26 septembre 2024

Original : Anglais

Point 3 de l'ordre du jour : Suivi : un nouveau défi pour améliorer la qualité de la Méditerranée

- Évaluation de l'impact des activités d'exploration et d'exploitation offshore sur le milieu marin
- Document d'orientation pour l'IC19 de l'IMAP et la surveillance de l'incidence des déversements accidentels liés au transport maritime et activités offshore sur les biotes
- Contribution à l'élaboration du Rapport périodique sur la qualité (QSR) et autres questions liées à l'évaluation

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le présent document ne sera pas imprimé et est mis à disposition au format électronique uniquement. Les participants sont invités à consulter ce document au format électronique et à limiter les impressions.

Note du Secrétariat

Ce document propose un résumé des obligations de surveillance en lien avec le transport maritime et les activités offshore qui incombent aux pays méditerranéens dans le cadre de la Convention de Barcelone, et fait notamment référence aux formats et documents d'orientation disponibles. Il inclut également deux « Listes de tâches » visant à faciliter la consultation et l'application des Fiches descriptives d'orientation, documents standard et annexes relatifs à la surveillance des activités offshore et des incidents de navigation, ainsi que de la pollution qui en résulte. Il rappelle par ailleurs le caractère utile des résultats de la surveillance de la pollution associée au transport maritime et activités offshore pour préparer le rapport périodique sur la qualité de la Méditerranée (QSR). Il propose enfin quelques réflexions sur la possibilité de fournir de plus amples recommandations visant à aider les PC à s'acquitter de leurs obligations de surveillance, ainsi que sur la nécessité d'améliorer la surveillance et l'évaluation de l'IC 19, en particulier en ce qui concerne l'incidence des événements critiques de pollution aigüe sur les biotes touchés.

Contexte

1. La Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone »), son Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (le Protocole Prévention et situations critiques) et son Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le Protocole Offshore) établissent les obligations de surveillance respectivement dans leurs articles 23, 5 et 19. Dans ce contexte, la 4^e réunion du Sous-groupe sur l'impact environnemental du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG) (Malte, mai 2023), ci-après la 4^e réunion de l'OFOG, a retenu cinq indicateurs communs (IC) du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes (IMAP) pour la surveillance continue des activités offshore ([REMPEC/WP.55/11](#)). La 15^e réunion des Correspondants du REMPEC (Malte, juin 2023), ci-après la 15^e réunion, s'est penchée sur l'IC 19 de l'IMAP, qui couvre à la fois le transport maritime et les activités offshore ([REMPEC/WG.56/8](#)).

2. Les IC à appliquer dans le cadre du Protocole Offshore et du Protocole Prévention et situations critiques sont les suivants :

- .1 IC 1 : Aire de répartition des habitats, IC 2 : Condition des espèces et communautés typiques de l'habitat, IC 15 : Emplacement et étendue des habitats impactés directement par les altérations hydrographiques, IC 17 : Concentration des principaux contaminants nocifs mesurée dans la matrice pertinente, et IC 18 : Niveau des effets de la pollution des principaux contaminants dans les cas où une relation de cause à effet a été établie ; et
- .2 IC 19 : Occurrence, origine et étendue des événements critiques de pollution aiguë et leur incidence sur les biotes touchés par cette pollution. Cet indicateur est celui qui concerne la surveillance des déversements et leur impact.

3. Il est rappelé que la communication des informations sur ces cinq IC se fait :

- .1 selon les protocoles de la Convention de Barcelone, à savoir le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (le « Protocole ASP/DB »), le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (le « Protocole GIZC ») et le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le « Protocole Sources terrestres ») ; et
- .2 sous la supervision des Centres d'activités régionales du PNUE/PAM compétents : CAR/ASP, CAR/PAP et MEDPOL respectivement.

4. Les retours d'informations relatifs à l'IC 19 se limitent à la contribution du REMPEC aux rapports sur la qualité de la Méditerranée MED QSR 2017 et Med QSR 2023.

5. Par ailleurs, trois Groupes de correspondance thématiques de l'approche écosystémique (CORMON) ont été créés dans le contexte de l'EcAp pour formuler des recommandations sur des questions spécifiques portant sur la surveillance des indicateurs de l'IMAP. Ces indicateurs de l'IMAP ont commencé à être surveillés de manière régulière dans la région, en vertu des obligations de surveillance de la Convention de Barcelone, et ils constituent la base de référence utilisée pour la préparation périodique du MED QSR. Leur application à la surveillance des installations offshore au titre du Protocole Offshore n'a toutefois pas encore été mise en œuvre. Il n'existe pas de recommandation spécifique au niveau régional pour aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone (PC) à s'acquitter de cette obligation.

6. Le présent document a pour objectif d'aider les PC à s'acquitter de leurs obligations de surveillance en vertu de ces deux Protocoles :

- i. il propose deux modèles (« Listes de tâches ») récapitulant les obligations de surveillance et offrant un support pratique pour l'utilisation des documents accompagnant les IC, les Fiches descriptives d'orientation et les Dictionnaires de données et Critères des données (DD et DS) concernant la surveillance des activités offshore, des incidents de navigation et installations offshore et des événements de pollution aiguë ;
- ii. il souligne les pistes d'amélioration pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement des événements de pollution aiguë et la surveillance des rejets accidentels et illicites, en coopération avec les PC et CleanSeaNet ; et
- iii. il fait référence à l'utilisation des résultats de la surveillance de l'IC 19 pour continuer à contribuer à la préparation du MED QSR.

La surveillance en vertu du Protocole Offshore

7. Les obligations de surveillance en vertu du Protocole Offshore sont énoncées dans l'article 19 dudit Protocole ; elles concernent les opérateurs et les autorités compétentes des PC :

- .1 L'opérateur est tenu de mesurer ou de faire mesurer par une entité agréée, experte en la matière, les effets de ses activités sur l'environnement en fonction de la nature, de l'ampleur, de la durée et des méthodes techniques utilisées pour ces activités ainsi que des caractéristiques de la zone et de communiquer ces résultats, périodiquement ou sur demande de l'autorité compétente, afin que celle-ci puisse établir une évaluation de l'environnement conformément à la procédure instaurée par l'autorité compétente dans son système d'autorisation.
- .2 L'autorité compétente établit, si nécessaire, un système national de surveillance continue afin d'être en mesure de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions régissant la délivrance de l'autorisation sont respectées.

8. Dans ce contexte, la 4^e réunion de l'OFOG a convenu, pour répondre à la nécessité de se concentrer sur les efforts de surveillance, de cibler les 5 indicateurs de suivi clés pour l'industrie gazière et pétrolière ci-dessous :

- Indicateur commun 1 : Aire de répartition des habitats (OE1), considérer également l'étendue de l'habitat en tant qu'attribut pertinent ;
- Indicateur commun 2 : Condition des espèces et communautés typiques de l'habitat (EO1) ;
- Indicateur commun 15 : Emplacement et étendue des habitats impactés directement par les altérations hydrographiques (OE7) ;
- Indicateur commun 17 : Concentration des principaux contaminants nocifs mesurée dans la matrice pertinente (OE9, concernant le biote, les sédiments, l'eau de mer) ;
- Indicateur commun 18 : Niveau des effets de la pollution des principaux contaminants dans les cas où une relation de cause à effet a été établie (OE9) ; et
- Indicateur commun 19 : Occurrence, origine (si possible) et étendue des événements critiques de pollution aiguë (par ex. déversements accidentels d'hydrocarbure, de dérivés pétroliers et substances dangereuses) et leur incidence sur les biotes touchés par cette pollution (OE9).

9. Les réflexions suivantes ont également été posées à cette occasion :

- En ce qui concerne les IC 1, 2, 15, 17 et 18, il est recommandé de limiter les paramètres à surveiller par les opérateurs des activités pétrolières et gazières aux données sur les sédiments des fonds marins (taille, couleur et texture des grains ; contaminants métalliques/organiques potentiels ; nombre de biotes et espèces pour l'analyse de la structure des communautés) ;

- L'IC 15 doit être recensé dans le cadre de l'étude de référence sur le milieu marin (Marine Environment Baseline Survey - MEBS), puis faire l'objet d'une surveillance à intervalles réguliers, selon l'emplacement, et avant toute modification (par exemple à l'occasion de l'installation d'une nouvelle infrastructure sous-marine comme des pipelines) ;
- L'IC 17 doit également se focaliser sur les paramètres liés aux fonds marins et utiliser exclusivement les espèces sédentaires des fonds marins locaux (benthos) et présentes sur les installations offshore elles-mêmes (par ex. moules fixées sur les piliers de la plateforme ou dans des cages), celles-ci pouvant être directement liées à une installation spécifique ;
- L'IC 19 concerne les événements de pollution imprévus ou accidentels, pour lesquels il convient d'assurer une surveillance au cas par cas le cas échéant.

Documents d'accompagnement

10. Pour faciliter la communication des informations sur la surveillance, des documents d'accompagnement ont été préparés dans le cadre du travail des autres CAR, tel que détaillé dans le paragraphe 3 ci-avant. Il s'agit des Fiches descriptives d'orientation des cinq IC, qui offrent une référence commune pour accompagner l'application et l'amélioration des programmes de surveillance nationaux des PC, ainsi que des Critères des données (DS) et Dictionnaires de données (DD) qui sont des feuilles de calcul au format Excel réunissant les informations de base sur la communication des données dans le cadre de l'IMAP. Ces documents sont fournis comme Documents d'information pour la 4^e réunion de l'OFOG : [REMPEC/WG.55/INF.3](#) et [REMPEC/WG.55/INF.4](#) respectivement.

11. Il est rappelé que la première réunion de l'OFOG, organisée en avril 2017 en Grèce, avait préparé le document de travail [UNEP\(DEPI\)/MED WG.434/5](#) relatif aux Exigences minimum associées à l'établissement d'un programme national de surveillance et d'inspection offshore, et le document [UNEP\(DEPI\)/MED WG.434/4](#) relatif à la Liste des paramètres. Ce dernier document contient entre autres des recommandations méthodologiques pour la surveillance, par les opérateurs, des installations offshore et de l'impact environnemental des activités pétrolières et gazières offshore.

12. Dans ce contexte, la proposition de « Liste de tâches » présentée en **Annexe 1** a pour objectif d'offrir un support de base aux autorités compétentes des PC tenues d'assurer une surveillance régulière par les opérateurs des installations offshore. Cette « Liste de tâches » considère, entre autre, des éléments du document « Liste des paramètres » évoqué au paragraphe 11 ci-dessus ; elle présente des indications pour faciliter la consultation et l'application des documents d'accompagnement cités au paragraphe 10.

La surveillance en vertu du Protocole Prévention et situations critiques

13. Dans son article 5, le Protocole Prévention et situations critiques précise les obligations de surveillance : « Les parties développent et mettent en œuvre soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable ».

14. Face au recul du nombre de déversements de grande ampleur causés par des accidents maritimes, tant au niveau mondial que régional, les déversements de faible ampleur mais très nombreux constituent aujourd'hui un phénomène important qu'il convient d'intégrer dans l'évaluation de cet indicateur en Méditerranée.

15. En 2023, le REMPEC a développé l'IC 19 de l'IMAP pour contribuer à la préparation du rapport MED QSR 2023, tel que publié en Annexe 3 du document [REMPEC/WG.56/3/4/Rev.1](#) sur le Partage des données, le suivi et la communication de l'information de la 15^e réunion, en considérant particulièrement les bases de données du MEDGIS-MAR et Lloyd List Intelligence. À cet égard, la 15^e réunion :

- .1 a demandé au Secrétariat de continuer à travailler sur le développement de l'IC 19 de l'IMAP dans la perspective de prendre en compte les informations de CleanSeaNet, et
- .2 a invité les PC à fournir des données en utilisant les formats DS et DD révisés pour l'IC 19 de l'IMAP, tels que développés par le Centre d'activités régionales pour l'information et la communication (CAR/INFO), en coopération avec le REMPEC, selon les critères établis pour les déversements d'hydrocarbures et de SNPD, tels que définis en Annexe 2 du document [REMPEC/WG.56/3/4/Rev.1](#) relatif au partage des données, au suivi et à la communication de l'information.

16. Les déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'autres substances peuvent résulter d'une décision humaine, d'une erreur ou d'une défaillance technique. Les rejets accidentels et, surtout, les rejets illicites sont reconnus comme un problème majeur dans la région. Une surveillance des rejets illicites est menée pour détecter les cas de violation des stipulations de MARPOL et réunir des éléments de preuve permettant de poursuivre les navires en infraction.

17. Au niveau de l'Union européenne, c'est le service CleanSeaNet qui est à l'œuvre : il s'agit d'un programme européen de détection par imagerie satellite des déversements d'hydrocarbures et d'identification des navires, géré par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM). Les satellites permettent de collecter diverses informations, notamment : la localisation des déversements, leur périmètre et longueur, le degré de confiance de la détection et des informations probantes sur la source potentielle (c.-à-d. la détection des navires et des installations pétrolières et gazières en cause).

Documents d'accompagnement : un processus d'amélioration en continu

18. Dans le but de faciliter la surveillance des déversements d'hydrocarbures et de SNPD résultant du transport maritime et des activités offshore, le REMPEC a développé les documents d'accompagnement de l'IMAP suivants :

.1 les Fiches descriptives d'orientation de l'IC 19 de l'IMAP, fournies dans le document [REMPEC/WG.51/9/1](#) de la 14^e réunion des Correspondants du REMPEC (Malte, mai-juin 2021) ;

.2 les feuilles DS/DD révisées pour l'IC 19 de l'IMAP, préparées en coordination avec le CAR/INFO sur la base des conclusions du MED QSR 2017 et évoquées au point 15.2 ci-avant, ainsi que d'autres références, en particulier concernant l'approche multi-échelles de la surveillance et de l'évaluation, et la définition des « événements critiques de pollution aiguë » au sens de l'Accord de Bonn, ainsi que les résultats de l'Étude du Rempec sur les tendances et perspectives concernant la pollution marine provenant des navires et activités maritimes, ainsi que du trafic maritime et des activités offshore en Méditerranée, présentés comme Document d'information [REMPEC/WG.51/INF.3](#) lors de la 14^e réunion des Correspondants du REMPEC ; et

.3 le document en anglais intitulé « *Best practice review of Descriptor 8 (D08C04, 2018 Reporting) of the Marine Strategy Framework Directive (MSFD)* », tel que présenté dans le document [REMPEC/WG.56/INF.6](#) illustrant les activités de surveillance requises après des événements de pollution causés par le transport maritime ou des activités offshore à prendre en considération lors de la révision de l'IC 19. Il formulait également des recommandations pour la révision des DS et DD de l'IC 19.

19. Il convient de relever que les notes du Secrétariat accompagnant la version révisée des DS et DD pour l'IC 19, cités au point 15.2 ci-avant, stipulent clairement que ces modèles ne peuvent pas constituer à eux seuls des recommandations complètes à l'intention des pays pour leur indiquer comment procéder lorsqu'une surveillance de l'impact environnemental d'un déversement s'impose. Ils doivent être complétés par des indications sur les caractéristiques spatiales et temporelles du programme de surveillance : nombre et emplacement des sites d'échantillonnage, suggestions quant au nombre d'échantillons à collecter (réplicats, profondeurs d'échantillonnage, etc.), indications quant à la durée

prévue des programmes de surveillance pour les différentes matrices environnementales. Ces éléments pourraient être précisés dans une version révisée de la Fiche descriptive d'orientation pour cet indicateur.

20. Dans ce contexte, la proposition de « Liste de tâches » présentée en **Annexe 2** vise à servir de support de base et à donner quelques indications afin de faciliter la consultation et l'application des critères disponibles pour l'IC 19 dans l'IMAP.

Résultats de la surveillance : contribution à la préparation du Rapport périodique sur la qualité

21. Les conclusions de l'Évaluation initiale de l'IC 19 de l'IMAP, devant contribuer à la préparation du rapport MED QSR 2023 cité au paragraphe 15 ci-avant, illustrent les résultats de l'évaluation connexe sur le Bon état écologique (BEE). Différentes bases de données ont été étudiées, en particulier la plateforme MEDGIS-MAR, Lloyd List Intelligence et CleanSeaNet. L'évaluation a également tenu compte de la fréquence des déversements sur la période 2018-2021 et de sa variation par rapport à la période d'évaluation précédente, à savoir 2013-2017, ainsi que des sous-régions et sous-divisions identifiées en mer Méditerranée.

22. Au regard des livrables de la 15^e réunion, cités aux paragraphes 18.2 et 18.3, et de l'Évaluation initiale « [UNEP/MED WG.550/Inf.14](#) » de la réunion intégrée des Groupes de correspondance de l'Approche écosystémique sur la surveillance (CORMON), organisée à Athènes (Grèce) les 27 et 28 juin 2024, la CdP 23 a adopté la [décision IG.26/3](#) *Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée et renouvellement de la politique de l'approche écosystémique en Méditerranée*.

23. La nécessité d'améliorer la quantité et la qualité des données pour l'IC 19 et les développements actuels et futurs qui en découlent se résument dans le décision comme suit :

- .1 *Le REMPEC continuera de solliciter la soumission de rapports sur les incidents et déversements auprès des PC, soulignant l'importance d'utiliser la toute dernière version des feuilles DS et DD évoquées au paraphe 15.2 ci-avant, en fournissant dans toute la mesure du possible l'ensemble des données requises dans ces documents, y compris une estimation de la quantité et du volume d'hydrocarbures et d'autres substances déversés.*

Développements actuels/futurs

- i. L'Annexe 2 du présent document ainsi que les éléments cités au paragraphe 20 ci-avant doivent être pris en compte et contribuer à remplir cette exigence.
 - ii. Tel que recommandé par la 15^e réunion, le REMPEC a préparé un questionnaire reproduit en **Annexe 3** de ce document (également accessible via ce [lien](#)) afin de favoriser la collecte périodique de données sur les déversements d'hydrocarbures et de SNPD dans la région méditerranéenne. Ce questionnaire a été diffusé en ligne le 21 février 2024, mais aucun retour des PC n'a été reçu à ce jour. Il est à noter que la 15^e réunion a convenu de conduire une évaluation préliminaire des retours reçus, à soumettre à l'examen de cet Atelier.
- .2 *Les pays doivent commencer à réunir des données sur les impacts sur les biotes en référence à la version mise à jour susmentionnée des DD et DS pour l'IC 19.*

Développements actuels/futurs

- i. Comme l'a recommandé la 15^e réunion, le Groupe de correspondance sur le Partage des données, le suivi et la communication de l'information a été formé par la Circulaire n°7/2024 en date du 28 mai 2024. Sa mission est d'améliorer la contribution des PC aux activités de partage des données, de suivi et de communication de l'information sur les déversements d'hydrocarbures et de SNPD en Méditerranée, et de contribuer à la préparation de MEDEXPOL 2024 en s'attachant à mieux faire connaître et rendre visibles les outils de partage des

données, de suivi et de communication de l'information à la disposition des PC pour les aider à tenir leurs engagements sur ces trois plans.

- ii. La version étendue de l'Évaluation initiale, évoquée au paragraphe 22 ci-dessus, servira de référence pour les futurs efforts d'évaluation des impacts des déversements accidentels de grande ampleur et des événements de pollution aiguë sur le milieu marin et les biotes, en coordination avec le CAR/ASP.
- .3 *Le PNUE/PAM-REMPEC travaillera à aligner la définition du seuil minimum requis pour le signalement sur celle utilisée dans les conventions d'autres mers régionales et dans le cadre de la DCSMM.*

Développements actuels/futurs

- i. Le document sur l'examen des meilleures pratiques du *Descripteur 8 (D08C04, Rapport 2018)* de la DCSMM, cité au paragraphe 18.3 ci-avant, pourrait servir de principe directeur pour l'application des valeurs seuils de l'Accord de Bonn, en y apportant les adaptations nécessaires par rapport au contexte méditerranéen.
- .4 *Le PNUE/PAM-REMPEC doit poursuivre le travail d'intégration des nouvelles données disponibles de Lloyd dans la base de données MEDGISMAR. Le PNUE/PAM-REMPEC doit préparer une base de données intégrée complète, comprenant potentiellement des données anciennes, sur la base de ces deux référentiels de données, en effectuant des vérifications croisées et en résolvant les doublons et incohérences.*

Développements actuels/futurs

- i. La 15^e réunion avait déjà étudié cette question. Elle a convenu de l'organisation du présent Atelier pour améliorer l'utilisation des corpus de données et Profils des pays du REMPEC par les CP. Le livrable sera traité sous le Point 4 de l'ordre du jour relatif au Partage de données, tel que détaillé dans le document REMPEC/WG.57/4.
- .5 *Le PNUE/PAM-REMPEC doit continuer d'acquérir de nouvelles informations et une meilleure compréhension du jeu de données CleanSeaNet, et évaluer la possibilité d'intégrer les données CleanSeaNet pour la Méditerranée dans le système MEDGIS-MAR.*

Développements

- i. Des échanges sur ce point ont été entamés en février 2023 lors de la préparation du rapport MED QSR 2023.

Conclusions et mesures à suivre

24. En ce qui concerne l'IC 19, les réponses des PC sur leurs obligations de communication sont encore insuffisantes. La majorité des données sur les déversements enregistrés dans le MEDGIS-MAR proviennent de l'intégration des données du service Lloyd's List Intelligence. La nécessité d'améliorer la quantité et la qualité des données relatives à l'IC 19 est donc confirmée. Des formats révisés des DD et DS pour l'IC 19 sont disponibles et il convient que les pays les utilisent massivement. Par ailleurs, des recommandations pratiques et opérationnelles supplémentaires pour l'IC 19 doivent être fournies aux PC. La Liste de tâches jointe en **Annexe 2** offre un premier exemple de préparation de ce type de recommandations.

25. En ce qui concerne la surveillance des pollutions accidentelles et des rejets illicites, il convient d'étudier de manière plus approfondie la complémentarité entre les informations fournies par les mécanismes de consignation des incidents (MEDGIS-MAR, Lloyd) et les services satellitaires (CleanSeaNet), et de la concrétiser, notamment avec une évaluation précise de l'incertitude des données satellitaires.

26. Des travaux supplémentaires doivent être entrepris par les PC, mais aussi en collaboration avec les conventions d'autres mers régionales, principalement la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (la Convention OSPAR) et l'Accord de Bonn sur les critères opérationnels d'identification des événements de pollution aiguë.

27. Dans la perspective de la préparation du rapport QSR 2028, les PC doivent commencer à travailler sur la définition des critères d'évaluation liés à l'IC 19, y compris les biotes comme composantes, si possible, en coordination avec les conventions d'autres mers régionales.

Actions requises de l'atelier

28. **Les participants à l'atelier sont invités à :**

- .1 **examiner** l'Annexe 1, **décider** de son contenu et de son format; **et s'accorder** sur l'approche pour sa finalisation et soumission pour approbation par la 16^e réunion des Correspondants du REMPEC
- .2 **reconnaître** la nécessité de développer des recommandations supplémentaires, détaillées et à jour pour la surveillance des cinq indicateurs clés concernant les installations offshore ;
- .3 **examiner** l'Annexe 2, **décider** de son contenu et de son format; **et s'accorder** sur l'approche pour sa finalisation et soumission pour approbation par la 16^e réunion des Correspondants du REMPEC
- .4 **passer en revue et valider** le modèle du Questionnaire, et **convenir** de poursuivre cette consultation jusqu'en avril 2025, dans la perspective de réaliser une évaluation préliminaire des retours reçus qui sera étudiée par la 16^e réunion des Correspondants du REMPEC ;
- .5 **prendre note** des informations relatives aux valeurs seuils et **commenter** la suggestion d'appliquer la valeur seuil de l'Accord de Bonn comme principe directeur, en apportant les adaptations nécessaires pour le contexte méditerranéen ;
- .6 **acter** la nécessité de croiser les données (MEDGIS-MAR, Lloyd et Clean SeaNet) et **assister** le Secrétariat dans ce travail ;
- .7 **examiner et étudier** les développements actuels des critères opérationnels pour l'identification des événements de pollution aiguë, ainsi que la définition des critères d'évaluation pour l'IC 19 dans les conventions d'autres mers régionales ; y compris la surveillance des impacts sur le biote ; et
- .3 ;
- .4 **examiner** et étudier l'Annexe 2, et à **décider** de son contenu et de son format ;
- .5 **s'accorder** sur l'approche à suivre pour sa finalisation avant sa soumission pour approbation par la 16^e réunion des Correspondants du REMPEC ;
- .7 **confirmer** la suggestion du Secrétariat d'intégrer ce groupe au Groupe de correspondance existant sur les hydrocarbures et substances nocives et dangereuses (SNPD), **prendre note** du chapitre supplémentaire de l'évaluation initiale consacré à l'impact de la pollution et **commenter** la possible contribution du Groupe de correspondance sur cette question ;
- .8 **aider** le REMPEC à concrétiser l'utilisation des données satellitaires pour la

surveillance des pollutions accidentelles et des rejets illicites, en collaboration avec CleanSeaNet.

Annexe 1

Surveillance des activités offshore : proposition de Liste de tâches

PROPOSITION de Liste de tâches pour la surveillance des activités offshore

Cette Liste de tâches a été préparée par le Secrétariat, révisée par MEDEXPOL 2024 et approuvée par la 16^e réunion des Correspondants du REMPEC (Malte, mai 2025), conformément à l'Article 19 du Protocole Offshore.

Les indicateurs suivants ont été identifiés par la 4^e réunion de l'OFOG (Malte, mai 2023).

Étape 1 : Examiner la liste des indicateurs ci-dessous (dont la surveillance incombe aux opérateurs)

- Indicateur commun 1 : Aire de répartition des habitats (OE1), considérer également l'étendue de l'habitat en tant qu'attribut pertinent
- Indicateur commun 2 : Condition des espèces et communautés typiques de l'habitat (OE1)
- Indicateur commun 15 : Emplacement et étendue des habitats impactés directement par les altérations hydrographiques (OE7)
- Indicateur commun 17 : Concentration des principaux contaminants nocifs mesurée dans la matrice pertinente (OE9, concernant le biote, les sédiments, l'eau de mer)
- Indicateur commun 18 : Niveau des effets de la pollution des principaux contaminants dans les cas où une relation de cause à effet a été établie (EO9).

Étape 2 : Consulter et fournir à l'opérateur les Fiches descriptives d'orientation et documents de référence suivants, utiles pour la surveillance des indicateurs sous la responsabilité des opérateurs

Les **Fiches descriptives d'orientation** suivantes sont particulièrement pertinentes :

- Indicateurs communs 1 et 2 : Fiches descriptives d'orientation des indicateurs communs de l'IMAP (Biodiversité et Pêche) - UNEP(DEPI)/MED WG.444/6/Rev.1 (2017) (disponible en anglais et en français).
- Indicateur commun 15 : Fiche descriptive d'orientation de l'indicateur commun 15 de l'IMAP « Emplacement et étendue des habitats impactés directement par les altérations hydrographiques (OE7) » (disponible en anglais et en français).
- Indicateurs communs 17 et 18 : Fiches descriptives d'orientation des indicateurs communs de l'IMAP (Pollution et Déchets marins) - UNEP(DEPI)/MED WG.439/12 (disponible en anglais et en français).

Des Fiches descriptives d'orientation pour la surveillance sont disponibles ici :

- Fiches descriptives d'orientation [REMPEC/WG.55/INF.3](#) (version PDF).
- Version en ligne depuis la [page Web du système d'information de l'IMAP](#).

Les **Documents de référence** suivants sont également intéressants :

- Indicateurs communs 1 et 2 : Protocoles de surveillance des indicateurs communs de l'IMAP relatifs à la biodiversité et aux espèces non indigènes - UNEP/MED WG.467/16 (2019) (disponible en anglais et en français). Annexe F – Lignes directrices pour la surveillance des habitats benthiques marins en Méditerranée (le chapitre 3, dédié aux directives pour la surveillance des habitats sombres en Méditerranée, est particulièrement intéressant pour la surveillance des installations offshore).
- Indicateurs communs 17 et 18 : Protocoles de surveillance des indicateurs communs de l'IMAP relatifs à la pollution (le chapitre 4.1 est dédié à l'IC 17 Métaux lourds, éléments traces et substances chimiques organiques ; le chapitre 4.2 est consacré à l'IC 18 : Indicateur commun 17 : Critère H1).

Étape 3 : Demander à l'opérateur de préparer un programme de surveillance spécifique pour chaque installation (y compris le champ temporel et spatial), répondant aux exigences de l'IMAP, et de le réviser

Des recommandations pour la préparation d'un programme de surveillance sont données dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.434/4, notamment avec une liste des paramètres à surveiller, des

recommandations sur le nombre de sites et la fréquence de surveillance. Les étapes suivantes pourraient être intégrées à la présente Liste de tâches :

- Étape 3.1 : Entreprendre un diagnostic de l'état de référence du milieu marin de la zone d'impact potentiel des activités prévues, réalisée via une analyse préliminaire et complétée par des études sur le terrain si nécessaire, se fondant sur le cycle de vie de l'activité prévue et la disponibilité des informations existantes.
- Étape 3.2: Préparer une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et un Plan de gestion de l'environnement (PGE), un Plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures (OSCP), et toute autre documentation requise à soumettre à l'autorité réglementaire compétente pour les autorisations/permis environnementaux (i.e. utilisation de substances chimiques, utilisation des boues de forage, rejets admissibles, etc.) tel que requis pour l'activité proposée et répondant aux exigences des sections concernées du Protocole Offshore.
- Étape 3.3 : Soumettre la documentation susmentionnée aux autorités compétentes pour obtenir les autorisations appropriées et permis environnementaux généraux avant de commencer l'activité, conformément aux exigences posées par les sections correspondantes du Protocole Offshore.
- Étape 3.4 : Concevoir, entreprendre et évaluer la performance d'un Programme de surveillance environnementale de l'opérateur tout au long du cycle de vie de l'activité du projet au regard des conditions du Permis environnemental, et qui devra inclure une approche structurée pour l'évaluation et le reporting de la performance environnementale de l'opérateur par rapport à ses obligations de surveillance. Ces exigences seront établies en fonction des informations spécifiques à l'activité et à la localisation communiquées par l'opérateur à l'autorité compétente.

En ce qui concerne les IC 1, 2, 15, 17 et 18, il est recommandé de limiter les paramètres à surveiller par les opérateurs des activités pétrolières et gazières aux données sur les sédiments des fonds marins (taille, couleur et texture des grains ; contaminants métalliques/organiques potentiels ; nombre de biotes et espèces pour l'analyse de la structure des communautés). La surveillance doit couvrir un nombre suffisant de sites de prélèvement sur toute la zone d'impact potentiel afin de fournir une représentation statistique des conditions de référence dans ladite zone, ainsi que des sites de prélèvement plus éloignés pour servir de points de référence régionale (4^e réunion de l'OFOG, 2023). De plus amples recommandations sur la conduite des analyses sont données dans le chapitre 5 du livrable 3 : Normes et lignes directrices offshore communes concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures, l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage et les mesures d'analyse.

Étape 4 : Demander à l'opérateur de compiler les informations collectées lors de la surveillance dans les documents standard (Dictionnaires de données - DD, et Critères des données - DS)

Les documents standard sont disponibles ici :

- Critères des données/Dictionnaires de données (DS/DD) [REMPEC/WG.55/INF.4](#) (version PDF).
- Version en ligne depuis la [page Web du système d'information de l'IMAP](#).

Les **DD/DS** suivants présentent ici un intérêt particulier :

- Indicateurs communs 1 et 2 : Standard B1
- Indicateur commun 15 : Standard H1
- Indicateur commun 17 : Standard H1
- Indicateur commun 18 : Standard PMO1.

Annexe 2

Surveillance des déversements : proposition de Liste de tâches

PROPOSITION de Liste de tâches pour la surveillance des déversements

Étape 1 : Évaluer l'indicateur suivant

- Indicateur commun 19 : Occurrence, origine (si possible) et étendue des événements critiques de pollution aiguë (par ex. déversements accidentels d'hydrocarbure, de dérivés pétroliers et substances dangereuses) et leur incidence sur les biotes touchés par cette pollution (OE9).

Étape 2 : Consulter la Fiche descriptive d'orientation pour l'IC 19

Les Fiches descriptives d'orientation pour la surveillance de l'IC 19 sont disponibles sur le [site Web du REMPEC](#).

- Indicateur commun 19 : Fiches descriptives d'orientation révisées pour les indicateurs communs 6 et 19 de l'IMAP - UNEP/MED WG. 482/21 (2020).

Étape 3 : Signaler les déversements

Lorsque le déversement est supérieur à 50 tonnes, le signalement est obligatoire, mais il est aussi possible (et recommandé) de signaler les déversements moins importants :

- **Signalement au REMPEC via le mécanisme POLREP (POLWARN, POLINF, POLFAC)** (cf. Art. 9 du Protocole Prévention et situations critiques).
- **Signalement au BCRS via le MED-GIS MAR.**

Étape 4 : Assurer la surveillance des déversements

Compiler les DS/DD révisés pour l'IC 19 ([disponibles sur le site Web du REMPEC](#)) et les fournir à l'IMAP. Ces feuilles ont les finalités suivantes :

- DD_Stations : informations générales sur la survenue du déversement
- DD_OnBoardOil : à compiler à partir des informations collectées lors d'une inspection en mer ou directement à bord du navire à l'origine du déversement pour les cas de déversements d'hydrocarbures
- DD_OnBoardHNS : à compiler à partir des informations collectées lors d'une inspection en mer ou directement à bord du navire à l'origine du déversement pour les cas de déversements de SNPD
- DD_OnShoreOil : à compiler à partir des informations collectées à terre, dans la zone touchée par le déversement
- DD_Impact : à compiler si une surveillance des impacts est déclenchée (cf. l'étape suivante).

Étape 5 : Surveiller l'impact des déversements

À ce jour, aucun seuil n'a été défini pour déterminer les cas où une surveillance des impacts doit être déclenchée ; la décision relève de la compétence des pays.

Un **plan de surveillance** doit être préparé, précisant les caractéristiques spatiales et temporelles : nombre et emplacement des sites d'échantillonnage, suggestions quant au nombre d'échantillons à collecter (réplicats, profondeurs d'échantillonnage, etc.), indications quant à la durée prévue des programmes de surveillance pour les différentes matrices environnementales. Aucun document d'orientation sur ces aspects n'est disponible pour le moment.

Les Critères de données / Dictionnaires de données révisés pour l'IC 19 (Feuille DD_Impact) indiquent les **paramètres à surveiller**, plus précisément sur la matrice environnementale (eau, sédiments, biote), et sur les contaminants à évaluer¹ (Feuille List of Contaminants).

¹ Hydrocarbures pétroliers

Métaux lourds – agrégés

HAP totaux (4 HAP : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène)

HAP totaux (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène)

REMPEC/WG.57.3

Annexe

Étape 6 : Communiquer les résultats de la surveillance des impacts

Les Critères de données / Dictionnaires de données révisés pour l'IC 19 doivent être utilisés pour communiquer à l'IMAP les résultats de la surveillance des impacts.

Annexe 3

Modèle de Questionnaire périodique en ligne sur les déversements d'hydrocarbures et de SNPD

Survey / Questionnaire

Request of information on spills at sea occurring in [Month 2024] / Demande d'informations sur les déversements en mer survenus au [mois de 2024]

[LINK](#)

This survey has been developed by REMPEC in accordance with the conclusion and agreed approach of the 15th Meeting of REMPEC Focal Points about the periodic update of database on spills at sea (paragraphs 64 and 66 of the report of the Meeting REMPEC/WG.56/8). / Cette enquête a été élaborée par le REMPEC conformément à la conclusion et à l'approche convenues pendant la 15^e réunion des correspondants du REMPEC sur la mise à jour périodique de la base de données sur les déversements en mer (paragraphes 64 et 66 du rapport de la réunion REMPEC/WG.56/ 8).

Submit one form per incident / Veuillez remplir un formulaire par incident
Required / Requis

1.Pollution incident / 1. Incident de pollution

Yes, if yes please continue to question 2 / Oui, si oui, veuillez passer à la question 2

No / Non

2.Source of pollution / 2. Source de pollution

Ship/offshore installation / Navire / installation offshore

Land-based / Terrestre

Unknown / Inconnu

3.Type of pollutant / 3.Type de polluant

Oil / Hydrocarbure

HNS / SNPD

4.If type of pollutant is oil, please tick relevant box. / 4. Si le type de polluant est de l'hydrocarbure, veuillez cocher la case correspondante.

Crude oil <50m3 / Pétrole brut <50m3

Oil (Fuel, Diesel, Gas, etc) / Pétrole (carburant, diesel, gazoil, etc.)

Bunker / ~~Bunker~~ Hydrocarbure de soute

Other / Autre

4. If type of pollutant is HNS, please tick relevant box / 4. Si le type de polluant est une SNPD, veuillez cocher la case correspondante.

Gas / Gaz

Liquid / Liquide

Solid bulk / Vrac solide

Package / Emballage

5.Location of incident / 5. Lieu de l'incident

Harbour / [Port](#)

Offshore / [En mer](#)

Coastline / [Littoral](#)

6.Action taken and lessons learnt (optional) / 6. Mesures prises et enseignements tirés (facultatif)

Enter your answer / [Entrez votre réponse](#)

Submit / [Soumettre](#)